

peuvent être commercialisés sous les désignations respectives qui suivent :

A. --- Région de Nabel :

Caps-Bon, Cotes de Soliman, Côteaux de Takelsa, Côteaux d'Hammamet, domaine de M'Raïssa, domaine de Zayana, Côteaux de Bou-Arkoub, Côteaux de Kocha, Côteaux de Grombalia, Sidi Raïs, Carignan.

B. --- Région de Bizerte :

Côteaux d'Utique, domaine Karim, Côteaux de Metins, domaine d'Aïn Ghallal, domaine El Azib, Côteaux de Bizerte.

C. --- Région de Tunis :

Côteaux de Carthage, Clos de Carthage, Béjaoua, St. Cyrille, Ariana, Bordj Chakir, Salammbô, Kondiar Supérieur.

D. --- Région de Béja :

Domaine de Thibar, Chateau de Thibar, Clos de Thibar.

E. --- Région de Jendouba :

Côteaux de Tabarka.

Ces désignations ne peuvent être utilisées que pour les vins qui ont été classés « Vins Supérieurs de Tunisie » par la commission de classement des appellations d'origine et des vins supérieurs, instituée auprès de l'Office du Vin.

ART. 2. --- Les désignations mentionnées aux paragraphes A, B, C et D de l'article premier du présent arrêté, doivent figurer obligatoirement sur les étiquettes en caractères apparents avec la dénomination « Vins Supérieurs de Tunisie ».

Tunis, le 22 juillet 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 22 juillet 1975, relatif à la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée « Sidi-Salem ».

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'origine pour les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie;

Vu le décret No 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions de réglementation des appellations d'origine;

Vu la loi No 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1973, instituant l'appellation d'origine contrôlée « SIDI-SALEM »;

Vu l'avis de l'Office du Vin;

Arrête :

Article Premier. --- Les vins d'appellation d'origine contrôlée « Sidi-Salem », peuvent être commercialisés sous les désignations suivantes :

--- Côteaux du Khanquet, domaine Napheris, Khanquet Village, Chateau du Khanquet.

Ces désignations ne peuvent être utilisées que pour les vins qui ont été classés vins d'appellation « Sidi-Salem » par la commission de classement des appellations d'origine et des vins supérieurs, instituée auprès de l'Office du Vin.

ART. 2. --- Les désignations mentionnées à l'article premier du présent arrêté, doivent figurer obligatoirement sur les étiquettes en caractères apparents avec la dénomination « Sidi-Salem » A.O.C.

Tunis, le 22 juillet 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 22 juillet 1975, relatif à la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée « Côteaux de Téboulba ».

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'origine pour les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie;

Vu le décret No 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions de réglementation des appellations d'origine;

Vu la loi No 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1973, instituant l'appellation d'origine contrôlée « Côteaux de Téboulba »;

Vu l'avis de l'Office du Vin;

Arrête :

Article Premier. --- Les vins d'appellation d'origine contrôlée « Côteaux de Téboulba », peuvent être commercialisés sous les désignations suivantes :

--- Côteaux de Schuignui, domaine de Lansarita, Cotes de Medjerda, Téboulba Village.

Ces désignations ne peuvent être utilisées que pour les vins qui ont été classés vins d'appellation « Côteaux de Téboulba » A.O.C. par la commission de classement des appellations d'origine et des vins supérieurs, instituée auprès de l'Office du Vin.

ART. 2. --- Les désignations mentionnées à l'article premier du présent arrêté, doivent figurer obligatoirement sur les étiquettes en caractères apparents avec la dénomination « Côteaux de Téboulba » A.O.C.

Tunis, le 22 juillet 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 juillet 1975, relatif à la commercialisation des vins d'appellation « MORNAG » V.D.Q.S.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'origine pour les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie;

Vu le décret No 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions de réglementation des appellations d'origine;

Vu la loi No 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu l'arrêté du 18 mai 1973, instituant l'appellation d'origine régionale ou locale dite « Vin Délimité de Qualité Supérieure » (V.D.Q.S.);

Vu l'arrêté du 18 mai 1973, instituant l'appellation « MORNAG » V.D.Q.S.;

Vu l'avis de l'Office du Vin;

Arrête :

Article Premier. --- Les vins d'appellation « Mornag », vins délimités de qualité supérieure, peuvent être commercialisés sous les désignations suivantes :

--- Haut-Mornag, Côteaux du Mornag, Le Noble du Mornag, Chateau du Mornag, Sidi Saïd, Mornag Village et domaine d'Ouzra.

Ces désignations ne peuvent être utilisées que pour les vins qui ont été classés vins d'appellation « Mornag » V.D.Q.S. par la commission de classement des appellations d'origine et des vins supérieurs, instituée auprès de l'Office du Vin.

ART. 2. --- Les désignations mentionnées à l'article premier du présent arrêté, doivent figurer obligatoirement sur les étiquettes en caractères apparents avec la dénomination « Mornag » V.D.Q.S.

Tunis, le 22 juillet 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA